

SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS : MAJORATION DE LA PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

REGLEMENT D'INTERVENTION

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4221-1,
- VU** le code du travail et notamment la 6^{ème} partie « la formation professionnelle tout au long de la vie » et le livre II « l'apprentissage », et son article L6211-3,
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission Permanente,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2026 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention de soutien au fonctionnement des CFA,
- VU** la délibération de la commission permanente du 26 mai 2023 modifiant le règlement d'intervention,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2025 adoptant le présent règlement d'intervention modifié,

Préambule

Depuis la **réforme de l'apprentissage** issue de la **loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018**, le financement des formations est confié aux branches professionnelles, à travers leurs opérateurs de compétences (OPCO), sous l'égide de France Compétences. Chaque centre de formation d'apprentis (CFA) dispose de son implantation et de son offre de formation, et reçoit un financement « au contrat » versé par l'OPCO dont relève l'employeur de l'apprenti.

Le **rôle de la Région** est encadré par l'article L.6211-3 du code du travail : **elle peut contribuer « au financement des CFA** quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifie ». **En fonctionnement**, la Région intervient, à l'aide d'une

enveloppe versée par **France Compétences**¹, pour « majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage réalisée par les opérateurs de compétences ».

1. Objectifs

L'apprentissage est une aventure humaine dont la réussite repose sur la relation entre trois acteurs-clés : **employeur - jeune salarié - CFA**. C'est à la fois une voie de qualification, via un contrat de travail, et d'insertion professionnelle très efficace. C'est aussi un atout pour l'économie régionale et les territoires, un défi pédagogique pour les CFA qui organisent l'alternance entre les enseignements en centre et la formation par l'employeur, maître d'apprentissage.

La Région souhaite que l'apprentissage demeure cette « autre manière de former », qui donne satisfaction à de nombreux jeunes chaque année. Il constitue un moyen privilégié de répondre à la problématique de l'emploi des jeunes et aux besoins de compétences du monde économique, dans la logique de la **Stratégie régionale emploi, formation et orientation professionnelles (SREFOP 2023-2028)**. Son rôle de vecteur d'innovation économique doit aussi continuer à être encouragé.

Les Pays de la Loire disposent d'un réseau de lieux de formations par apprentissage très étendu. En cherchant à former partout où c'est possible, la Région a rapproché l'offre de formation des apprentis et a renforcé la **cohésion territoriale des Pays de la Loire**. Le tissu d'établissements développé dans les territoires les moins denses doit être soutenu. Il favorise leur attractivité, apporte des réponses locales aux jeunes et fait vivre l'économie de proximité.

Cette voie de formation doit rester ouverte au plus grand nombre. Elle doit s'appuyer sur des établissements dont les missions premières sont l'accueil, l'accompagnement socio-professionnel et éducatif, la sécurisation des parcours et l'accès à la qualification de **tous les publics**, notamment des jeunes qui visent un premier niveau de qualification. Les formations diplômantes **de niveau CAP et BAC** seront particulièrement soutenues.

Le nouveau mode de financement de l'apprentissage « au contrat », pris en charge par les OPCO, conduit la Région à intervenir **de manière complémentaire et ciblée, dans le cadre de l'enveloppe annuelle régionale attribuée par France Compétences**.

Le financement apporté aux CFA par la Région dans le nouveau cadre législatif visera **particulièrement** à viabiliser les formations où le **nombre d'apprentis** est trop faible : métiers en tension, localisation géographique des centres de formation, métiers rares ou émergents... Ces formations devront avoir lieu au sein d'établissements offrant un haut niveau de réussite aux examens et d'insertion professionnelle.

Les interventions de la Région se feront en cohérence avec les orientations des onze **contrats d'objectifs sectoriels** emploi-formation-orientation régionaux définies au cours de la démarche de dialogue sectoriel qu'elle organise avec les fédérations professionnelles de branche et leurs OPCO.

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la majoration régionale de la prise en charge des contrats d'apprentissage sont les **CFA des Pays de la Loire** qui dispensent une ou des formations éligibles. Ils doivent répondre aux obligations nationales de déclaration et de qualité. Ils doivent exercer une activité d'apprentissage depuis au moins un an au moment de la demande de majoration, à l'exception des CFA portés par les instituts de formation sanitaires et sociaux autorisés ou agréés par la Région.

¹ En 2025, le montant de cette enveloppe est de 7 millions d'euros.

3. Modalités de la demande de majoration

La Région ouvrira chaque année une campagne, en amont de la rentrée, dans le but de recueillir les demandes des CFA qui souhaitent obtenir une majoration de la prise en charge d'une ou plusieurs formations, et d'attribuer les financements correspondants au titre d'une année scolaire, après instruction. D'autres campagnes ponctuelles pourront être ouvertes en cas de besoin.

Le dossier de demande d'un CFA doit être déposé en respectant les précisions figurant sur le site Internet de la Région : délais de dépôt, contenu du dossier de demande, transmission... Le respect des consignes de dépôt de la demande conditionne la suite donnée au dossier.

4. Critères de sélection des formations éligibles

Lors de l'instruction des **demandes de majoration** de la prise en charge de **formations**, les critères suivants seront utilisés pour déterminer leur **priorité** :

- **localisation** : les formations doivent être dispensées dans la région ; les formations situées dans les territoires « Emploi Formation Orientation Professionnelles » (EFOP) les moins denses² seront considérées comme prioritaires, ainsi que celles qui recourent à des dispositifs favorisant le maillage territorial et celles dispensées dans les Quartiers Prioritaires de la Ville ; dans le cas de l'implantation d'une nouvelle formation, son intégration au sein de l'offre existante sera prise en compte ;
- **secteur économique** : les formations au service des métiers en tension des branches professionnelles des secteurs tels que l'agriculture et l'agro-alimentaire, la métallurgie (notamment la construction navale, l'aéronautique et l'automobile), l'électronique, le numérique, le BTP, le transport-logistique, la santé et le social, le sport et l'animation, l'hôtellerie-restauration-tourisme..., seront valorisées en premier lieu ; les formations présentes dans notre région qui concernent des métiers rares seront également traitées prioritairement : imprimerie, bijouterie, facture instrumentale... ; au titre de la valorisation de l'excellence professionnelle, les formations réalisées dans les CFA supports de l'organisation de la compétition des métiers WorldSkills seront soutenues ;
- **niveau et type** : les différentes formations, de tout niveau, sont susceptibles d'être soutenues ; les formations diplômantes de niveau 3 (CAP...) et 4 (BAC PRO, BP...) seront cependant prioritaires ;
- **public accueilli** : une attention particulière sera prêtée aux formations qui accueillent des jeunes suivis par les acteurs du réseau pour l'emploi, des jeunes en situation de décrochage scolaire, ainsi qu'à celles qui forment des jeunes des Quartiers Prioritaires de la Ville ;
- **parcours de formation** : les formations qui chaînent PRÉPA Clés Avenir ou les modules passerelles d'1 emploi = 1 formation avec un contrat d'apprentissage seront traitées prioritairement ;
- **lien avec l'innovation** : une priorité sera accordée aux formations qui jouent un rôle important de vecteur d'innovation dans les entreprises, ou à celles qui utilisent des dispositifs innovants d'apprentissage, ou encore qui relèvent de CFA engagés dans une démarche d'innovation sociale et environnementale, de responsabilité sociétale ;
- **nombre d'apprentis** : les formations à faible effectif seront traitées prioritairement ;

² Les territoires EFOP sont cartographiés sur le site www.reperes-paysdelaloire.fr. Les territoires EFOP suivants comptent parmi les moins denses, avec moins de 110 habitants au km² : Nord 44, Ouest 49, Est 49, Sud 49, Nord 53, Sud 53, Nord 72, Sud 72, Sud 85, Nord 85.

- **situation financière** : la situation financière de la formation pourra être examinée analytiquement, en fonction de coûts de référence, en tenant compte de l'ensemble des financements reçus, y compris ceux liés aux autres publics formés en cas de mixage ; elle pourra être appréciée au regard de la situation financière globale du CFA, voire de l'établissement porteur du centre, en fonction de sa nature juridique ;
- **résultats** : les données de réussite aux examens, d'insertion professionnelle, de ruptures de contrats du CFA entreront en compte dans l'appréciation de la demande de majoration.

L'instruction de la Région pourra nécessiter, le cas échéant, la consultation des autorités académiques, des services de l'Etat, des branches ou des OPCO. L'instruction nécessitera parfois également des échanges avec le CFA demandeur afin d'obtenir des précisions.

A l'issue de l'instruction, un **ordre de priorité** des demandes sera établi **au vu de l'ensemble des critères**. Afin de garantir un niveau de majoration significatif pour les formations éligibles, les demandes jugées les moins prioritaires selon les critères de sélection ne percevront pas de majoration.

5. Montant de l'aide

Dans le cadre d'une campagne de financement, le montant des majorations peut varier d'une formation éligible à l'autre, notamment en fonction des besoins financiers liés à chaque formation. Le niveau des majorations est établi pour chaque campagne, dans la limite de **l'enveloppe annuelle attribuée par France Compétences**.

Le financement régional alloué initialement à chaque CFA au titre d'une année scolaire est calculé en multipliant le montant de la majoration retenue pour la (les) formation(s) éligible(s) par le nombre de contrats d'apprentissage prévisionnel correspondants³, toutes années de formation confondues.

Ce financement tient lieu d'intervention maximale pour l'année scolaire considérée. Il peut donc être ajusté à la baisse en cours d'année scolaire sur la base des effectifs réellement constatés au 31 décembre⁴.

6. Modalités d'attribution

Le financement régional des formations éligibles à la majoration sera présenté lors d'une session du Conseil régional ou d'une commission permanente, en amont de la rentrée scolaire N.

Ce financement sera versé au bénéficiaire par la Région comme suit, par dérogation au règlement budgétaire et financier, après signature d'une convention financière :

- une avance de 80% du montant de l'aide en N,
- le solde en N+1, au moins quatre mois après le premier versement, sur présentation d'un récapitulatif des effectifs réels de la (des) formation(s) éligible(s) à la majoration régionale, et des justificatifs complémentaires définis dans la convention.

Si le financement des majorations calculé à l'aide des effectifs réels s'avère inférieur à l'avance versée, la Région effectuera une régularisation par la procédure d'émission d'un titre de recettes.

En cas de non-respect des obligations contractuelles par le centre de formation d'apprentis, de déclaration erronée ou fautive, la Région pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

³ Par défaut, pour les formations déjà existantes, l'effectif prévisionnel à la rentrée N est celui constaté au 31 décembre N-1, sauf indication différente de la part du CFA.

⁴ Dans le cas particulier de formations qui ne suivent pas un rythme classique, les modalités d'ajustement seront adaptées.

7. Conseil de perfectionnement

Les CFA bénéficiaires d'une intervention de la Région inviteront un conseiller régional, désigné par l'assemblée ou la commission permanente, au conseil de perfectionnement du centre, à titre consultatif, et adresseront leurs comptes-rendus à la Région.

8. Validité

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation et des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication.